

FICHE N°22 : PRELEVEMENT SUR UNE PERSONNE DECEDÉE

1-Principe

Le régime appliqué au prélèvement de tissus ou de cellules et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur une personne dont la mort est constatée suit celui du prélèvement d'organes.

Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dument constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.

Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de s'assurer auprès des proches que la personne décédée n'avait pas émis de son vivant une opposition.

Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués.

L'Agence française de biomédecine est avisée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à des fins thérapeutiques ou à des fins scientifiques.

Il y a lieu de vérifier qu'il n'existe pas une procédure d'enquête particulière pour recherche des causes de la mort violente ou suspecte (cf. fiche 29).

2-Conduite à tenir

Les médecins qui établissent le constat de mort d'une part et ceux qui effectuent le prélèvement ou la greffe d'autre part doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.

L'obligation d'anonymat est la règle entre le donneur et le receveur.

Les conditions de constat de la mort selon les dispositions du code de la santé publique doivent être respectées (article L1231-1 à L1274-3).

Le Registre national des refus doit être consulté. L'inscription sur ce registre d'une personne décédée interdit le prélèvement. L'absence d'inscription sur ce registre ne dispense pas les médecins de l'obligation légale de rechercher la volonté du défunt et de recueillir auprès des membres de sa famille s'ils n'ont pas connaissance de l'absence d'opposition au prélèvement.

En cas de mort accidentelle ou suspecte, le coordonnateur du prélèvement contacte le commissaire de police qui prévient le procureur de permanence. Le procureur de la République compétent est celui du lieu des faits (et non celui du lieu où se trouve le donneur potentiel).

Le corps médical informe sans délai le procureur de la République (ou le juge d'instruction) de toutes les opérations de prélèvement envisagées et de l'obtention de toutes les autorisations requises (consentement de la famille, consentement écrit des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs ou du tuteur pour les majeurs sous tutelle, absence d'inscription au registre national automatisé des refus de prélèvement ou de refus exprimé de son vivant).

Le magistrat compétent se concerte avec le service enquêteur et le médecin légiste qui devra

procéder à l'autopsie pour définir les exigences médico-légales au regard des nécessités de l'enquête. Le médecin légiste entre en contact avec la coordination hospitalière et, s'il l'estime opportun, assiste aux opérations de prélèvement.

Le magistrat compétent donne son accord ou fait part de son refus au corps médical. Sans être nécessairement écrite, la décision doit être expresse et, le cas échéant, préciser les organes dont le prélèvement est autorisé.

En cas d'accord, le magistrat compétent doit veiller à ce que soient respectées les prescriptions suivantes :

- la communication des comptes rendus des actes qui ont pu être réalisés avant la constatation du décès, notamment lors de la réanimation et du transport du corps,
- la constitution, avant tout prélèvement, d'échantillons de sang et d'urine sur le donneur,
- la transmission d'un compte rendu opératoire accompagné de photographies des zones de prélèvement du corps du donneur

AVERTISSEMENTS

Seuls des prélèvements à finalité thérapeutique peuvent être autorisés et les greffons non utilisés doivent, sauf impossibilité, être retournés au médecin légiste requis pour procéder à l'autopsie.

Les prélèvements effectués sont strictement limités à ceux autorisés par l'autorité judiciaire.

Afin de permettre au médecin légiste d'examiner les éventuelles ecchymoses, aucun prélèvement de peau ne peut être effectué.

Aucun prélèvement ne peut être réalisé si le donneur n'est pas identifié.

Base légale :

Code de la santé publique :

Prélèvements d'organes : articles L 1232-1 à L 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-14

Prélèvements de tissus, cellules ou de produits du corps humain : articles L 1241-6, R 1241-1 et R 1241-2

Arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements d'organes à finalité thérapeutique sur personnes décédées.

Coordonnées du service de régulation et d'appui de l'agence française de biomédecine pour la région Normandie

SRA Nord Est

établissement de santé Calmette

Pavillon Breton

39, Bd du Pr J. Leclercq

59037 LILLE Cedex

Tél. 03.20.44.59.14

Fax 03.20.44.59.20